

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public</p> <hr/>	<p>Projet de loi relatif à l'entreprise nationale France-Télécom</p>	<p>Projet de loi relatif à l'entreprise nationale France-Télécom</p>
	<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>
	<p>Il est inséré dans la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications un article 1-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. 37 - Les entreprises soumises aux dispositions de la présente loi restent soumises aux dispositions législatives, conventionnelles ou statutaires qui leur sont applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.</p>	<p>"Art. 1-1. - 1. La personne morale de droit public France Télécom mentionnée à l'article premier est transformée à compter du 31 décembre 1996 en une entreprise nationale dénommée France Télécom, dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social.</p>	
<p>Ces entreprises favorisent la liberté d'expression des salariés, notamment par la liberté d'affichage. Les modalités d'exercice de ces droits sont arrêtées par le conseil d'administration ou de surveillance de ces sociétés.</p>	<p>"Cette entreprise est soumise aux dispositions de la présente loi en tant que celle-ci concerne l'exploitant public France Télécom, et, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente loi, aux dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes.</p>	
<p>Les dispositions de l'article 5 de la loi n. 70-11 du 2 janvier 1970, de l'article 5 de la loi n. 73-9 du 4 janvier 1973 et de l'article 11 de la loi n. 73-8 du 4 janvier 1973 sont abrogées.</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 14 de la présente loi, un décret en Conseil d'État déterminera les modalités de participation des salariés des Houillères de bassin à l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration des Charbonnages de France.</p>	<p>"2. Les biens, droits et obligations de la personne morale de droit public France Télécom sont transférés de plein droit, au 31 décembre 1996, à l'entreprise nationale France Télécom à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les biens de la personne morale de droit public France Télécom relevant du domaine public sont déclassés à la même date.</p>	
<p>Un décret en Conseil d'État précisera les modalités suivant lesquelles il sera procédé à l'élection des représentants des salariés aux conseils d'administration d'Électricité de France et de Gaz de France en tenant compte de l'existence des services communs à ces deux établissements tels que prévus par la loi n. 46-628 du 4 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.</p>	<p>"Les biens, droits et obligations de la personne morale de droit public France Télécom nécessaires aux missions de service public d'enseignement supérieur des télécommunications sont transférés à l'Etat. Un arrêté des ministres chargés de l'économie, du budget et des télécommunications détermine la liste des biens, droits et obligations dont il s'agit.</p>	
<p>En ce qui concerne le Commissariat à l'énergie atomique, les dispositions de l'article 7 de la présente loi s'appliquent sous réserve des attributions du comité de l'énergie atomique et du comité mixte compétent pour les programmes d'armement nucléaire, définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>"Les transferts mentionnés aux deux alinéas précédents sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires.</p>	
<p>Après le 3° de l'article 22 de la loi n. 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination et à la récupération des déchets, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>"3. Le dernier alinéa de l'article 37 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public est applicable à l'entreprise nationale France Télécom."</p>	
<p>La dernière phrase de l'article 73 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'est pas applicable aux sociétés dont l'État détient la majorité du capital social.</p> <p>.....</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>Art. 9.- Les activités de La Poste et de France Télécom s'inscrivent dans un contrat de plan pluriannuel passé entre l'État et chaque exploitant public, dans les conditions prévues par la loi n. 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.</p>	<p>L'article 9 de la loi du 2 juillet 1990 précitée est modifié ainsi qu'il suit : au début de la seconde phrase du second alinéa, le mot : "Il" est remplacé par les mots : "Le contrat de plan de La Poste".</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Chaque contrat détermine les objectifs généraux assignés à l'exploitant public et au groupe qu'il forme avec ses filiales et les moyens à mettre en oeuvre pour les atteindre. Il précise notamment le cadre financier global, en particulier dans le domaine des tarifs, des investissements, des charges et des règles d'affectation des résultats.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>(Art. 5 à 11 : voir en annexe) (Art : 12 et 13 : voir ci-dessous)</p>	<p>Il est inséré dans la même loi un article 10-1 ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>
	<p>"Art. 10-1. - Les articles 5 à 13 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public sont applicables au conseil d'administration de France Télécom, sous réserve des dispositions suivantes :</p>	
	<p>"a) le conseil d'administration de France Télécom est composé de vingt et un membres ;</p>	
	<p>"b) pour l'application de l'article 5 de la loi susmentionnée du 26 juillet 1983, les représentants de chacune des catégories définies au premier alinéa dudit article sont au nombre de sept."</p>	
	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
	<p>Il est inséré dans la même loi un article 23-1 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 29.- Les personnels de La Poste et de France Télécom sont régis par des statuts particuliers, pris en application de la loi n. 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n. 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, qui comportent des dispositions spécifiques dans les conditions prévues aux alinéas ci-après.</p> <p>Les corps homologues de fonctionnaires de La Poste et de France Télécom sont régis par des statuts particuliers communs. Ces statuts définissent les conditions dans lesquelles les agents de l'un de ces corps peuvent être intégrés, par simple mutation, dans le corps homologue relevant de l'autre exploitant public.</p>	<p>—</p> <p>"Art. 23-1. - Lorsqu'un élément d'infrastructure des réseaux de télécommunications est nécessaire à la bonne exécution par France Télécom des obligations de son cahier des charges, et notamment à la continuité du service public, l'Etat s'oppose à sa cession ou à son apport ou subordonne leur réalisation à la condition qu'ils ne préjudicient pas à la bonne exécution desdites obligations, compte tenu notamment des droits reconnus à France Télécom dans la convention passée avec le cessionnaire ou le destinataire de l'apport.</p> <p>"Le cahier des charges de France Télécom fixe les modalités de la procédure d'opposition mentionnée ci-dessus qui est prescrite à peine de nullité de la cession ou de l'apport."</p> <p>Art. 5.</p> <p>Il est inséré dans la même loi un article 29-1 ainsi rédigé :</p> <p>"Art. 29-1. - 1. Au 31 décembre 1996, les corps de fonctionnaires de France Télécom sont rattachés à l'entreprise nationale France Télécom et placés sous l'autorité de son président qui dispose des pouvoirs de nomination et de gestion à leur égard. Les personnels fonctionnaires de l'entreprise nationale France Télécom demeurent soumis aux articles 29 et 30 de la présente loi.</p>	<p>—</p> <p>"Art. 23-1. - Lorsqu'un...</p> <p>...subordonne la réalisation de la cession ou de l'apport à la condition qu'il ne porte pas préjudice à la bonne...</p> <p>...l'apport.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Art. 5.</p> <p>(Sans modification)</p>

Textes en vigueur

Les dispositions de l'article 10 de la loi n. 84-16 du 11 janvier 1984 s'appliquent à l'ensemble des corps de fonctionnaires de La Poste et de France Télécom.

Les personnels de La Poste et de France Télécom ne relèvent pas des catégories prévues à l'article 29 de la loi n. 84-16 du 11 janvier 1984.

Les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom peuvent être exceptionnellement placés, sur leur demande, hors de la position d'activité dans leur corps, en vue d'assurer des fonctions propres aux exploitants publics prévues par le cahier des charges, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

(Art.30 : voir ci-dessous)

Art. 44.- Les organismes à caractère associatif et qui assurent des missions d'intérêt général, notamment les organismes de chasse ou de pêche, peuvent bénéficier, sur leur demande, pour l'exécution de ces missions, de la mise à disposition ou du détachement de fonctionnaires de l'Etat et des communes ou d'agents d'établissements publics.

Ces fonctionnaires et agents sont placés sous l'autorité directe du président élu des organismes auprès desquels ils sont détachés ou mis à disposition.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

"L'entreprise nationale France Télécom peut procéder jusqu'au 1er janvier 2002 à des recrutements externes de fonctionnaires pour servir auprès d'elle en position d'activité.

"L'entreprise nationale France télécom emploie librement des agents contractuels sous le régime des conventions collectives.

"2. En vue d'assurer l'expression collective des intérêts du personnel, il est créé auprès du président de France Télécom, par dérogation à l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, un comité paritaire. Ce comité est informé et consulté notamment sur l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise ainsi que sur les questions relatives au recrutement des personnels et les projets de statuts particuliers. Ce comité est présidé par le président de France Télécom ou son représentant. Outre des représentants de l'entreprise, il comprend un collège représentant les agents fonctionnaires et un collège représentant les agents relevant de la convention collective ainsi que les agents non titulaires de droit public mentionnés à l'article 44 de la présente loi.

"Ces deux collèges se répartissent les sièges réservés aux représentants des personnels en tenant compte de la proportion de chacune des deux catégories dans l'effectif global de l'entreprise nationale. Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement de ce comité ainsi que sa composition. Il précise également les cas dans lesquels le comité siège en formation plénière ou en formation paritaire limitée à l'un des deux collèges."

Propositions de la Commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. 30.- Les personnels actifs et retraités du ministère chargé des postes et télécommunications et ceux des exploitants publics relevant du statut général des fonctionnaires de l'État, ainsi que leurs ayants droit, bénéficient des prestations en nature d'assurances maladie, maternité et invalidité, par l'intermédiaire de la mutuelle générale des PTT dans les conditions prévues au livre III et au chapitre II du titre Ier du livre VII du Code de la sécurité sociale. Toutefois, la part de la cotisation incombant à l'État au titre de l'article L.712-9 est mise à la charge des exploitants publics pour leurs fonctionnaires.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>A l'article 30 de la même loi, il est inséré, après le b), un c) et un d) ainsi rédigés :</p>	<p>Art. 6.</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>La liquidation et le service des pensions allouées, en application du Code des pensions civiles et militaires de retraite, aux fonctionnaires de La Poste et de France Télécom sont effectués par l'État. En contrepartie, les exploitants publics sont astreints à verser au Trésor public :</p>		
<p>a) Le montant de la retenue effectuée sur le traitement de l'agent, dont le taux est fixé par l'article L.61 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;</p>		
<p>b) Une contribution complémentaire permettant la prise en charge intégrale des dépenses de pensions concédées et à concéder de leurs agents retraités.</p>		

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

"c) s'agissant de l'entreprise nationale France Télécom, une contribution employeur à caractère libératoire, due à compter du 1er janvier 1997, en proportion des sommes payées à titre de traitement soumis à retenue pour pension. Le taux de la contribution libératoire est calculé de manière à égaliser les niveaux de charges sociales et fiscales obligatoires assises sur les salaires entre France Télécom et les autres entreprises du secteur des télécommunications relevant du droit commun des prestations sociales, pour ceux des risques qui sont communs aux salariés de droit commun et aux fonctionnaires de l'Etat. Ce taux peut faire l'objet d'une révision en cas de modification desdites charges. Les modalités de la détermination et du versement à l'Etat de la contribution employeur sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

d) à la charge de l'entreprise nationale France Télécom, une contribution forfaitaire exceptionnelle, dont le montant et les modalités de versement seront fixés en loi de finances avant le 31 décembre 1996."

Les charges résultant de l'application aux agents de La Poste et de France Télécom des dispositions de l'article L.134-1 du Code de la sécurité sociale incombent en leur totalité aux exploitants publics.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application des présentes dispositions.

Art. 7.

Il est inséré dans la même loi un article 31-1 ainsi rédigé :

Art. 7.

(Alinéa sans modification)

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

"Art. 31-1. - 1. France Télécom recherche par la négociation et la concertation la conclusion d'accords avec les organisations syndicales, tout particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la formation, de l'organisation et des conditions de travail, de l'évolution des métiers et de la durée de travail. A cette fin, après avis des organisations syndicales représentatives, France Télécom établit, au niveau national et au niveau local, des instances de concertation et de négociation qui suivent également l'application des accords signés. En cas de différend sur l'interprétation de ces derniers, une commission paritaire de conciliation, dont la composition est fixée par décret, est saisie afin de favoriser le règlement amiable du différend.

"2. Avant le 31 décembre 1996, le président de France Télécom négociera avec les organisations syndicales représentatives un accord sur l'emploi à France Télécom, portant notamment sur :

"- le temps de travail ;

"- les conditions de recrutement de personnels fonctionnaires jusqu'au 1er janvier 2002 ;

"- la gestion des carrières des personnels fonctionnaires et contractuels;

"- les départs anticipés de personnels ;

"- l'emploi des jeunes ;

"- l'évolution des métiers.

"Art. 31-1. - 1. (*Sans modification*)

« 2. (*Alinéa sans modification*)

« - les conditions particulières accordées au personnel pour l'attribution des actions qui lui sont proposées. »

Textes en vigueur

Art. 32.- Les dispositions du chapitre Ier de l'ordonnance n. 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés sont applicables à l'ensemble des personnels de La Poste et de France Télécom.

Les conditions dans lesquelles ces personnels bénéficient d'un intéressement lié au développement de produits ou services sont fixées par le conseil d'administration de chaque exploitant.

Chaque établissement ou groupe d'établissements d'une taille supérieure à un seuil défini par le conseil d'administration est doté, dans le respect des conditions qui seront définies par le contrat de plan relatif à chacun des exploitants, d'un contrat de gestion.

(Voir ci-dessus)

Texte du projet de loi

Art. 8.

L'article 32 de la même loi est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

"Les dispositions du chapitre 2 et du chapitre 3 du titre IV du livre IV du code du travail sont applicables à l'ensemble des personnels de France Télécom, y compris ceux visés aux articles 29 et 44 de la présente loi, à compter de l'exercice 1997."

Art. 9.

Il est inséré dans la même loi un article 32-1 ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

Art. 8.

(Sans modification)

Art. 9.

(Sans modification)

Textes en vigueur

(Voir en annexe)

Texte du projet de loi

"Art. 32-1. - Les dispositions des articles 208-1 à 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, des articles 11 à 14 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative à l'actionnariat des salariés et du chapitre 3 de la loi n° 88 1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création de fonds communs de créances s'appliquent également aux agents ou anciens agents mentionnés aux articles 29 et 44 de la présente loi, affectés à France Télécom ou ayant été affectés pendant au moins cinq ans à la personne morale de droit public France Télécom ou à l'entreprise nationale France Télécom.

"Dans ce cadre, 10 % du capital de France Télécom seront proposés au personnel de l'entreprise."

Art. 10.

Il est ajouté à la même loi un article 49 ainsi rédigé :

"Art. 49. - 1. Les statuts initiaux de l'entreprise nationale France Télécom sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. Ils pourront être modifiés dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dès lors que l'Etat ne détiendra plus la totalité du capital.

"2. Le capital social au 31 décembre 1996 de l'entreprise nationale est, dans sa totalité, détenu directement par l'Etat. Son montant est établi à partir des fonds propres figurant au bilan de l'exploitant public au 31 décembre 1995 et en tenant compte des dispositions de la présente loi.

"3. Le bilan au 31 décembre 1996 de l'entreprise nationale France Télécom est constitué à partir du bilan au 1er janvier 1996 de l'exploitant public et du compte de résultat de celui-ci pour l'exercice 1996.

Propositions de la Commission

Art. 10.

(Sans modification)

(Voir en annexe)

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

**Loi n° 83-675 du 26 juillet 1983
modifiée relative à la démocratisation
du secteur public**

Art. 12.- Il peut être mis fin, à tout moment, par décret, au mandat des membres des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises mentionnées à l'article 1er, nommés par décret.

L'assemblée générale ordinaire des sociétés mentionnées à l'article 1er peut révoquer à tout moment les membres des conseils d'administration ou de surveillance qu'elle a nommés.

Les représentants des salariés peuvent être révoqués individuellement pour faute grave dans les conditions prévues à l'article 25.

Art. 13.- Dans le cas où des dissensions graves entravent l'administration de la société, la révocation de la totalité des membres visés aux 1° et 2° de l'article 5 peut être prononcée par décret, dans les entreprises mentionnées à l'article 5 ; pour les mêmes raisons, la totalité des membres visés au troisième alinéa de l'article 12 peut être révoquée par délibération de l'assemblée générale.

Une telle mesure de révocation entraîne le renouvellement de l'ensemble du conseil et ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an.

"Le bilan de l'exploitant public au 1er janvier 1996 pourra prévoir l'imputation sur la situation nette des charges exceptionnelles prévues par la présente loi.

"4. Le capital social de l'entreprise nationale au 31 décembre 1996 et le bilan de l'exploitant public au 1er janvier 1996 sont fixés par arrêté conjoint des ministres de l'économie, du budget et des télécommunications.

"5. Les membres du conseil d'administration de France Télécom en fonction le 30 décembre 1996 constituent le conseil d'administration de l'entreprise nationale France Télécom jusqu'à la date d'expiration de leur mandat, sous réserve de l'application des articles 12 et 13 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public."

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications</p>	<p>Art. 11.</p> <p>La loi du 2 juillet 1990 précitée est modifiée comme suit à compter du 31 décembre 1996 :</p>	<p>Art. 11.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Art. 10.- Chaque exploitant public est doté d'un conseil d'administration qui définit et conduit la politique générale du groupe, dans le cadre des orientations fixées par le Gouvernement.</p>	<p>I - au premier alinéa de l'article 10, les mots : "chaque exploitant public est doté" sont remplacés par les mots : "La Poste est dotée" ;</p>	<p>I.- <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Les conseils d'administration de La Poste et de France Télécom sont composés de vingt et un membres :</p>	<p>II - au deuxième alinéa de l'article 10, les mots : "Les conseils d'administration de La Poste et de France Télécom sont composés" sont remplacés par les mots : "Le conseil d'administration de La Poste est composé" ;</p>	<p>II.- <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Sept représentants de l'État nommés par décret ;</p>		
<p>Sept personnalités choisies en raison de leurs compétences, notamment des représentants des associations nationales d'usagers, nommées par décret ;</p>		
<p>Sept représentants du personnel élus.</p>		
<p>Le fonctionnement et les attributions de ces conseils d'administration sont régis par les dispositions des articles 7 à 13 de la loi n. 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, en tant que ces dispositions concernent les entreprises visées aux 1, 2 et 3 de l'article 1er de la même loi.</p>	<p>III - au dernier alinéa de l'article 10, les mots : "ces conseils d'administration" sont remplacés par les mots : "ce conseil d'administration" ;</p>	<p>III.- <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. 23.- Chaque exploitant dispose d'un domaine public dont le régime est fixé par son cahier des charges, dans le respect des principes généraux de la domanialité publique.</p>	<p>IV - au premier alinéa de l'article 23, les mots : "Chaque exploitant" sont remplacés par les mots : "La Poste" ;</p>	<p>IV.- <i>(Sans modification)</i></p>

Textes en vigueur

Le cahier des charges précise les conditions particulières de gestion du patrimoine immobilier de La Poste et de France Télécom de manière à permettre aux deux exploitants publics de procéder librement aux acquisitions, échanges, locations, aliénations de biens nécessaires à l'exercice de leurs activités et plus généralement aux actes de gestion de leur patrimoine immobilier, sous réserve de l'observation préalable des formalités de déclassement pour ce qui concerne les biens de leur domaine public.

(Art. 30 : voir ci-dessus)

Art. 31.- Lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient, les exploitants publics peuvent employer, sous le régime des conventions collectives, des agents contractuels, dans le cadre des orientations fixées par le contrat de plan.

L'emploi des agents mentionnés à l'alinéa précédent n'a pas pour effet de rendre applicables à La Poste et à France Télécom les dispositions du Code du travail relatives aux comités d'entreprise. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les agents mentionnés à l'alinéa précédent sont représentés dans des instances de concertation chargées d'assurer l'expression collective de leurs intérêts, notamment en matière d'organisation des services, de conditions de travail et de formation professionnelle.

Texte du projet de loi

V - au deuxième alinéa de l'article 23, les mots : "et de France Télécom" sont supprimés et les mots : "aux deux exploitants publics" sont remplacés par les mots : "à cet exploitant public", les mots : "leurs activités" sont remplacés par les mots : "son activité", les mots : "leur patrimoine immobilier" sont remplacés par les mots : "son patrimoine immobilier" et les mots : "leur domaine public" sont remplacés par les mots : "son domaine public";

VI - au début du b) de l'article 30 sont insérés les mots : "s'agissant de La Poste,";

VII - à l'avant-dernier alinéa de l'article 30, les mots : "et de France Télécom" sont supprimés et les mots : "aux exploitants publics" sont remplacés par les mots : "à l'exploitant public";

VIII - au premier alinéa de l'article 31, les mots : "les exploitants publics peuvent" sont remplacés par les mots : "La Poste peut";

IX - au second alinéa de l'article 31, les mots : "mentionnés à l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "employés sous le régime des conventions collectives";

X - à la deuxième phrase de ce même alinéa, les mots : "les agents mentionnés à l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "les agents de La Poste".

Propositions de la Commission

V.- (*Sans modification*)

VI.- (*Sans modification*)

VII.- (*Sans modification*)

VIII.- (*Sans modification*)

IX - au second...

... mots :
"soumis au régime des conventions collectives";

X.- (*Sans modification*)

Textes en vigueur

**Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
relative à la liberté de communication**

.....

Art. 51.- Une société dont les statuts sont approuvés par décret, et dont la majorité du capital est détenue par des personnes publiques, assure la diffusion et la transmission, en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunication, des programmes des sociétés nationales mentionnées à l'article 44.

.....

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article additionnel après l'article 11

Dans le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication les mots : « la majorité du capital est détenue par des personnes publiques » sont remplacés par les mots : « la majorité du capital est détenue directement ou indirectement par l'Etat ».